

**Conseil de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 300 - Élèves

N° 300-R12

OBJET : Accès à l'information et protection
de la vie privée :
-renseignements dans les écoles
élémentaires et secondaires

Adopté le : 30 mars 2004
Révisé le :

Page 1 de 1

1. CONTEXTE LÉGAL

- 1.1 Ce règlement administratif est pris en application de la ligne de conduite *Accès à l'information et protection de la vie privée*.
- 1.2 Conformément à la Loi de 1990 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée et à la Loi sur l'éducation, le Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien désire, d'une part, accorder l'accès aux renseignements d'ordre public et, d'autre part, prendre les mesures nécessaires pour protéger, contre toute divulgation, les renseignements personnels conservés dans les dossiers au Conseil ou dans les écoles sous sa juridiction.

2. RENSEIGNEMENTS DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES

- 2.1 Afin d'assurer le respect de la Loi de 1990 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée dans ses écoles, le Conseil a préparé une liste qui identifie les documents qui sont de l'ordre des renseignements personnels et les documents publics. Cette liste se retrouve à l'**Annexe A** du présent règlement administratif.
- 2.2 Les renseignements personnels énumérés sous la liste intitulée *Liste des renseignements personnels et des documents publics* concernent la vie privée des personnes et, de ce fait, constituent une exception à l'obligation de divulguer. Par conséquent, la directrice ou le directeur d'école et toute personne agissant en son nom refusera de divulguer, en tout ou en partie, les informations contenues dans ces documents.
- 2.3 Les renseignements publics énumérés sous la liste intitulée *Liste des renseignements personnels et des documents publics* sont des renseignements accessibles à tous. Les autorités scolaires peuvent divulguer ces renseignements conformément aux directives du Conseil.
- 2.4 Il est à noter que les renseignements qui font partie du dossier de l'élève sont régis par la Loi sur l'éducation et par la circulaire du Ministère de l'éducation intitulée *Dossier scolaire de l'Ontario - Guide*.

Ligne de conduite : existante (N° 104)



Accès à l'information et protection de la vie privée : accès aux renseignements dans les écoles élémentaires et secondaires

Liste des renseignements personnels et des documents publics

Renseignements personnels (À ne pas divulguer à des personnes non-autorisées)	Documents publics (peuvent être divulgués)
<ul style="list-style-type: none">- horaire individuel de l'élève- horaire individuel du personnel enseignant- renseignements administratifs et personnels- renseignements administratifs informatisés- programme d'échange d'élèves- évaluations individuelles de l'élève- copies de tests et d'examens de l'élève- registre des notes- registres d'assiduité- liste d'élèves- cahiers de préparation du personnel enseignant- dossiers individuels reliés à l'identification ou au placement de l'enfance en difficulté- examens et autres instruments de mesure pour fin d'évaluation formative ou sommative de l'élève- documentation reliée à l'évaluation ou à la supervision des membres du personnel- dossiers de travail du personnel enseignant- bulletin scolaire individuel	<ul style="list-style-type: none">- programme et horaire des sports interscolaires- nombre d'inscriptions- statistiques générales- renseignements généraux sur les instruments de mesure et d'évaluation du rendement de l'élève- liste des services disponibles- rapport des bibliothèques- prospectus, guide de l'élève- liste des cours offerts- rapports financiers reliés aux activités scolaires- programmation scolaire et horaire-maître- plan d'école- services et programmes reliés à l'enfance en difficulté- guides de renseignements destinés aux parents- modalités et procédures pour l'usage communautaire de l'école- registre des visiteurs- bulletin scolaire vierge- liste des manuels scolaires approuvés par le Conseil- cahier organisationnel de l'école- guide de la direction- budget scolaire- rapports annuels

En cas de doute en ce qui concerne la divulgation de renseignements, la directrice ou le directeur d'école doit communiquer avec l'agente ou l'agent de supervision responsable du dossier ou la personne déléguée.